

ARRÊTÉ DU MAIRE N°74/2024

Objet : Restriction de circulation et limitation de vitesse à 30 km/h à hauteur du 49 rue Jean Legrand jusqu'à la sortie de la commune, du 22 juillet 2024 jusqu'au 31 juillet 2024.

Pour : Réalisation de trottoir et chaucidou.

Nous, Maire de La Capelle les Boulogne,
Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de la société RAMERY – M Rémi POUPE rpoupe@ramery.fr

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons.

ARRÊTE :

Article 1 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone des travaux de contrôle à compter du 22 juillet 2024 jusqu'au 31 juillet 2024.

Article 2 :

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place une signalisation adéquate visible de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route.

Article 3 :

Les travaux de contrôle seront exécutés depuis le domaine public.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 6 :

Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr

M le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Desvres

M Dominique NAVET adjoint aux travaux,

M Alain FIX adjoint à l'urbanisme

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Le 18/07/2024

Le Maire,

Jean-Michel DEGREMONT.



Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille dans un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.